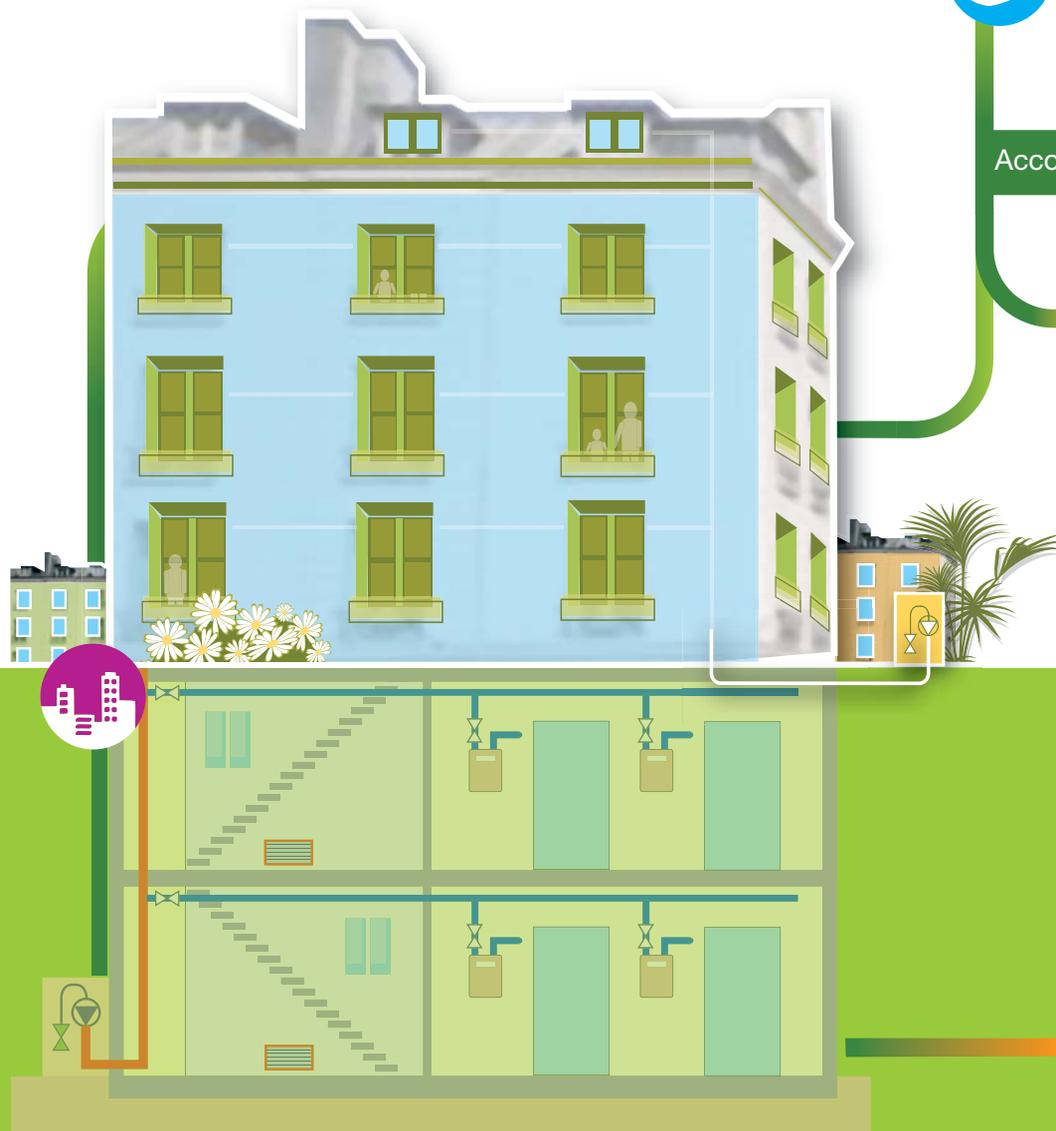


Guide de la Distribution du Gaz

CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE
DES OUVRAGES

Spécifications de construction
de l'alimentation en gaz de l'habitat
individuel ou collectif (REAL 1010)

Organes de coupures, Coffrets,
Conduites d'Immeubles/Conduites Montantes (CI/CM)



Accordons nos projets



Avant-propos



Ce document précise les exigences de GrDF en matière de construction des installations desservant les immeubles d'habitation et placées sous sa garde, dans le cadre de la réglementation existante (en particulier l'arrêté du 02 août 1977 modifié, l'arrêté du 31 janvier 1986 et la norme NF DTU61.1).

Il constitue le document de référence vis-à-vis des maîtres d'ouvrage et des installateurs.

Pour l'habitat individuel, seules les prescriptions concernant les types de robinets et les coffrets sont traitées dans ce document.

La terminologie utilisée est celle de la réglementation ; elle est définie dans le document «Structure des branchements – Terminologie» (voir annexe 1).

Rappel

La desserte en gaz est interdite à l'intérieur des immeubles de grande hauteur (IGH) dont le plancher bas de l'étage le plus haut est situé à plus de 50 mètres de hauteur.

Choix de la pression d'alimentation

En règle générale, pour des raisons d'exploitation, GrDF privilégie l'alimentation en Basse Pression (BP) pour les installations situées à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation. La desserte de ces installations en MPB – 4 bar doit rester une exception. En tout état de cause, le choix entre Basse Pression (BP) et Moyenne Pression B (MPB) appartient au distributeur GrDF local.

Choix de la technique de desserte

Pour des raisons d'exploitation et de sécurité, la desserte par conduite montante et branchement particulier doit être privilégiée. La desserte par local technique gaz (ou placard technique gaz) et tiges après compteur doit rester une exception et être validée par le distributeur GrDF local, avant travaux, lors de l'examen de l'état descriptif provisoire (sauf accord spécifique national).

Etat descriptif provisoire de l'installation

Afin d'éviter toute source de litige au moment de la réception des ouvrages, GrDF demande à ses partenaires promoteurs, architectes, installateurs, etc. de lui adresser au plus tôt l'état descriptif provisoire des ouvrages (prévu par la réglementation) aussi détaillé et complet que possible (voir annexe 2).

Cet état descriptif doit servir de support d'échange entre GrDF et le maître d'ouvrage, notamment pour valider d'éventuels points particuliers ou atypiques (installation de coffret en passage traversant, choix du matériau des conduites, etc.). GrDF adressera sa réponse sous un délai d'un mois après réception de ce document. Cette réponse vaut engagement de GrDF et ne doit pas être remise en cause au cours du déroulement du chantier.

Choix du matériel

GrDF est à même d'indiquer les coordonnées de fournisseurs susceptibles de fournir certains matériels évoqués dans le document (plaques de repérage, etc.).

• Page 4	
ORGANE DE COUPURE GENERALE	●
• Type de robinet	
- pour les immeubles collectifs	
- pour les immeubles individuels	
• Emplacement - Repérage - Immeubles collectifs et individuels	
• Page 6	
COFFRET	●
• Conditions générales d'implantation des coffrets dans les immeubles d'habitation collectifs et individuels	
• Conditions particulières d'implantation des coffrets dans les immeubles d'habitation individuels	
• Règles générales de pose des coffrets	
• Page 10	
CONDUITE D'IMMEUBLE	●
• Matériau – Dimensions	
• Assemblage	
• Tracé	
- cas particulier des sas	
- parc de stationnement	
- faux plafond	
- traversée de cave ou garage privatif	
• Protection	
• Interdictions	
• Page 16	
CONDUITE MONTANTE	●
• Matériau – Dimensions	
• Tracé	
• Traversée des planchers	
• Cas de plusieurs Conduites Montantes	
• Page 18	
CONDUITE DE COURSIVE	●
• Page 19	
BRANCHEMENT PARTICULIER	●
• Identification et repérage du robinet de branchement particulier	
• Page 20	
COMPTEUR	●
• Téléreport	
• Page 23	
GAINE TECHNIQUE	●
• Construction de la gaine	
• Ventilation	
• Page 26	
LOCAL TECHNIQUE GAZ	●
– PLACARD TECHNIQUE GAZ ET PTGE	
• Rappel des définitions	
• Limites d'utilisation	
• Conception	
• Emplacement des placards techniques gaz	
• Page 28	
LIAISON ÉQUIPOTENTIELLE	●
• Page 29	
DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES	●
• Page 29	
CONTRÔLE DES OUVRAGES	●

Organe de coupure générale

L'organe de coupure générale est celui défini à l'article 13.1 de l'arrêté du 02 août 1977 modifié.

Type de robinet pour les immeubles collectifs

Quelle que soit la pression du réseau (BP ou MPB) sur lequel le branchement de l'immeuble collectif d'habitation desservi est raccordé, à l'exception de ceux dont le calibre est supérieur à 32, et quelle que soit la famille de l'immeuble, GrDF demande que l'organe de coupure générale défini à l'article 13.1 de l'arrêté du 02 août 1977 modifié soit un **robinet 1/4 de tour de sécurité** (barre de manœuvre ou repère rouge sur le robinet).

De plus, la pose systématique d'un robinet 1/4 de tour de sécurité, dans un coffret hors sol, dont la porte peut être ouverte sans clé spéciale présente l'avantage de dispenser GrDF de remettre au propriétaire ou à son mandataire «la clé de commande de l'organe de coupure générale ou la clé de la porte du coffret contenant cet organe de coupure si ce dernier a une clé de commande incorporée» exigée par la réglementation.



• Robinet 1/4 de tour de sécurité

Rappel : il s'agit d'un organe de coupure à fermeture rapide et commande manuelle qui, une fois fermé, ne doit pouvoir être ouvert que par GrDF.

Cas particuliers

- 1 - Dans le cas où la desserte de gaz à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation est réalisée à une pression supérieure à 400 mbar, l'installation doit comporter un **Déclencheur à maximum de Débit Moyenne Pression (DDMP)** en plus du robinet 1/4 de tour de sécurité défini ci-contre.



• Déclencheur à maximum de Débit Moyenne Pression (DDMP)

- 2 - Les canalisations de distribution étant le plus souvent exploitées en Moyenne Pression B (MPB – 4 bar), le robinet 1/4 de tour de sécurité se trouve donc généralement associé à un **détendeur régulateur** de pression pour permettre la desserte de l'immeuble collectif d'habitation en Basse Pression. Seuls les détendeurs régulateurs autorisés d'emploi par GrDF peuvent être installés.



• Détendeur régulateur



Type de robinet pour les immeubles individuels

L'organe de coupure générale défini à l'article 13.1 de l'arrêté du 02 août 1977 modifié doit être un **robinet 1/4 de tour (barre de manœuvre de couleur différente du rouge ou carré de manœuvre)**.



- Robinet 1/4 de tour

C'est alors la **flamme ou le sigle «GrDF»** sur le coffret qui fait office de plaque d'identification.



- Coffret d'immeuble collectif équipé d'un robinet 1/4 de tour de sécurité et d'un détendeur régulateur

Emplacement - Repérage - Immeubles collectifs et individuels

Conformément à la réglementation, tout branchement d'immeuble d'habitation doit être muni d'un organe de coupure générale bien signalé, muni d'une plaque d'identification indélébile, accessible en permanence du niveau du sol, facilement manœuvrable, placé à l'extérieur du bâtiment et à son voisinage immédiat.

Le robinet 1/4 de tour de sécurité ou 1/4 de tour doit donc être placé dans un coffret hors sol, extérieur au bâtiment, en limite de propriété, et à son voisinage immédiat, bien signalé, accessible en permanence du niveau du sol, notamment par les services de secours et ceux de GrDF.

Lorsque la configuration géographique ne permet pas de placer le robinet 1/4 de tour de sécurité ou 1/4 de tour en limite de propriété, le nouvel emplacement et l'adjonction éventuelle d'un robinet supplémentaire se fera en accord avec GrDF.



- Coffret d'immeuble individuel équipé d'un robinet 1/4 de tour et d'un détendeur régulateur et d'un compteur

Conditions générales d'implantation des coffrets dans les immeubles d'habitation collectifs et individuels

Le coffret, à l'exception du modèle enterré (voir page suivante), ne doit pas être implanté sur le domaine public.

Majoritairement, le coffret doit être situé en limite de propriété au plus près de l'adresse postale de l'immeuble desservi.

Il peut être :

- posé sur socle,
- encastré dans un mur extérieur* d'un bâtiment d'habitation ou de ses dépendances.

Suivant l'emplacement, une protection mécanique vis-à-vis des véhicules peut s'avérer nécessaire.

Il doit être situé à plus de 20 cm de tout ouvrant ou orifice de ventilation (y compris les ventouses).

Les architectures des coffrets équipés assurent une sortie de la tuyauterie aval par le bas du coffret. Aucun perçage n'est admis dans un coffret encastré ou adossé à un mur de bâtiment autre que ceux d'origine.

Exceptionnellement, et à condition d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit de GrDF, un perçage de fond de coffret pourra être réalisé, sous réserve d'utiliser un outillage adéquat (scie cloche) et **de réaliser l'étanchéité de la pénétration (voir ci-après)**.

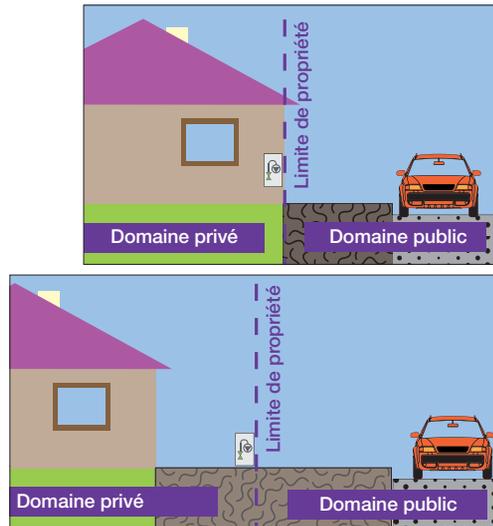
Dans tous les cas d'encastrement dans un mur extérieur d'un bâtiment, l'espace annulaire entre la conduite de sortie et le coffret est rendu étanche par un matériau inerte et garantissant une tenue dans le temps.

Le matériau utilisé, titulaire du label SNJF, doit être neutre vis-à-vis du tube métallique, adhérer à la fois sur le métal du tube et sur la partie maçonnée, et être souple et durable.

* Est considéré comme extérieur à un bâtiment, ce qui est en dehors de la projection horizontale du bâtiment, balcons et corniches exclus.

** Pour des raisons d'exploitation, GrDF demande une hauteur d'au moins 2,10 m sous un balcon.

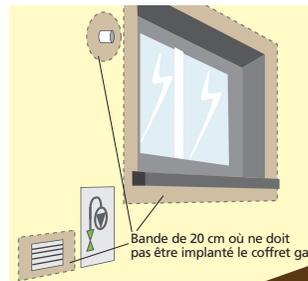
LIMITE DE PROPRIÉTÉ MATÉRIALISÉE (Façade d'immeuble ou mur de clôture)



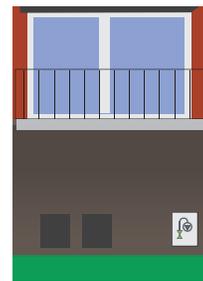
- Ces configurations sont autorisées lorsqu'il n'est pas possible de positionner le coffret à un autre emplacement.

Le coffret peut être installé sous une fenêtre, sous un balcon ou une corniche, le branchement est alors autorisé en PE.

Sous une fenêtre



Sous un balcon ou une corniche**



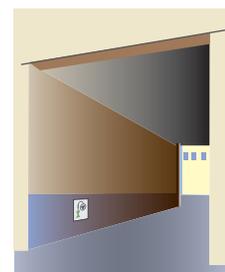
Branchement en PE autorisé

Le coffret peut être installé dans un passage traversant sous réserve que les 2 conditions suivantes soient simultanément satisfaites :

- il est ouvert de façon permanente vers l'extérieur à une extrémité au moins,
- le passage ne possède pas de communication avec l'intérieur du bâtiment.

Le branchement est obligatoirement en acier.

Passage traversant



• Ces configurations sont interdites

⊘ Le coffret ne doit pas être installé dans les emplacements suivants :

- entrée de garage ou de parking,
- hall d'immeuble,
- au-dessus, en dessous ou en quinconce d'un autre coffret (électricité, eau...),
- sous un auvent.

⊘ L'installation d'un coffret enterré est interdite sauf accord écrit et préalable de GrDF dans le cadre de l'état descriptif provisoire.

En cas d'accord, ce coffret est installé par GrDF.

Sous un hall d'immeuble



Sous un auvent



au-dessus ou en dessous d'un autre coffret

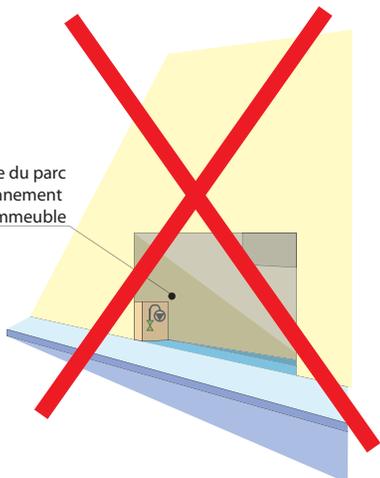


⊘ L'alimentation de plusieurs pavillons à partir d'un regroupement de coffrets ou d'un placard technique équipé à l'entrée d'un lotissement est interdite.

Regroupements de coffrets pour l'alimentation d'un lotissement



entrée du parc de stationnement de l'immeuble



Conditions particulières d'implantation des coffrets dans les immeubles d'habitation individuels

De façon générale, un seul coffret en élévation comprenant l'organe de coupure générale, le régulateur (dans le cas d'un branchement en MPB) et le compteur doit être installé par immeuble individuel.

• Cas particulier des «lotissements à l'américaine»

Un lotissement à l'américaine est une opération d'aménagement qui a pour objet ou pour effet, sur une période de moins de dix ans, la division d'une ou plusieurs propriétés foncières en vue de l'implantation de bâtiments d'habitation individuelle, construits par le même maître d'ouvrage, dont les terrains issus de la division (les lots) ne sont pas clos.

Le coffret contenant le dispositif de comptage et l'organe de coupure est devant chaque parcelle ou construction et préférentiellement posé en limite de domaine public, cette configuration permettant au distributeur d'accéder à tout moment à ces dispositifs.

Le coffret peut être encastré dans un muret technique réalisé par le maître d'ouvrage, à ses frais. Ce muret peut éventuellement accueillir une boîte aux lettres.

• Cas dérogatoire

Sous réserve de respecter le Cahier des Charges de Concession applicable, GrDF peut autoriser le maître d'ouvrage à encastrer les coffrets en façade des immeubles d'habitation situés en domaine privé.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage demande, par écrit, à GrDF, une autorisation de pose des coffrets en domaine privé.

GrDF s'engage à répondre par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois après réception de la demande du maître d'ouvrage.

En cas d'accord, cette lettre devra préciser que cette autorisation est donnée aux conditions suivantes :

- le règlement du lotissement ou les règles d'urbanisme, ainsi que le cahier des charges du lotissement, imposent aux colotis de ne pas clore les terrains lotis,
- les conventions de servitude garantissent à GrDF que l'accès aux ouvrages de distribution de gaz soient signés devant notaire, l'accès à l'organe de coupure devant être, conformément à la réglementation applicable, garanti en permanence,
- le coffret gaz est encastré en façade d'immeuble et accessible en permanence.

En cas d'accord de GrDF, le coffret gaz est encastré en façade d'immeuble et accessible en permanence

Pour garantir à GrDF l'accès permanent aux ouvrages, des conventions de servitude doivent être établies devant notaire (ou signées sous seing privé, puis réitérées devant notaire dans les conditions prévues par les conventions) entre GrDF et le ou les propriétaires des terrains concernés (qui pourra être le lotisseur le cas échéant).

La signature de ces conventions est une condition à la remise d'ouvrage intervenant entre le maître d'ouvrage (promoteur, aménageur ou lotisseur) et GrDF.

L'ensemble des frais induits par ces conventions de servitude, en particulier les éventuelles indemnités versées aux propriétaires des terrains et frais de notaire et d'actes, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Ces conventions doivent stipuler que les propriétaires s'engagent à ne pas porter atteinte au droit de passage et à ne pas clore leur fonds.

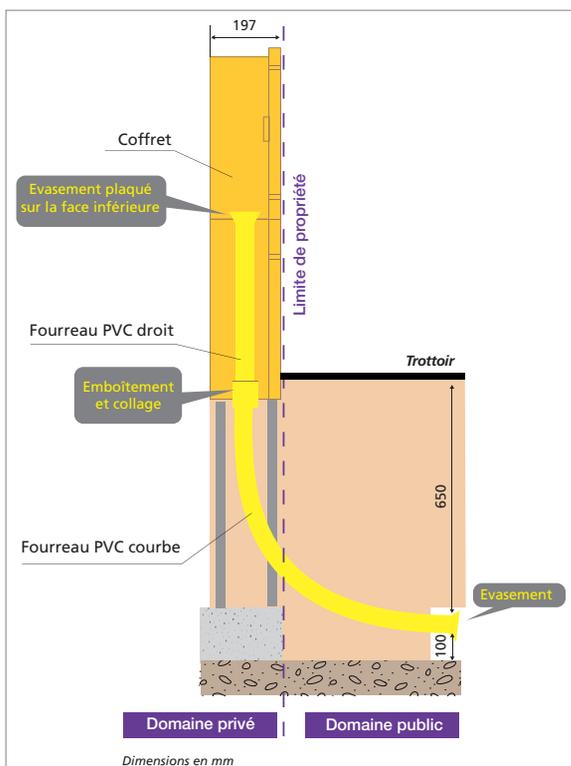
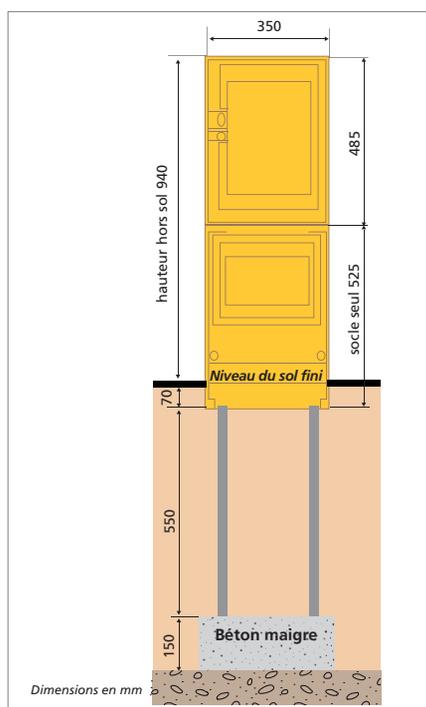
Si par la suite un propriétaire venait à clore son lot, GrDF pourrait, a minima, obtenir que l'organe de coupure soit rendu accessible en permanence, conformément aux dispositions réglementaires, aux frais du propriétaire.



Règles générales de pose des coffrets

• Coffret posé sur socle

Le coffret est maintenu sur le socle par 4 boulons. Le socle est fixé en terre par 4 pieds (fournis avec le socle), bloqués dans du béton maigre (**environ 15 cm**) après avoir réglé son niveau et sa verticalité. Dans le cas de jumelage côte à côte avec le coffret électricité, il est judicieux de prévoir une pose commune des 2 coffrets.



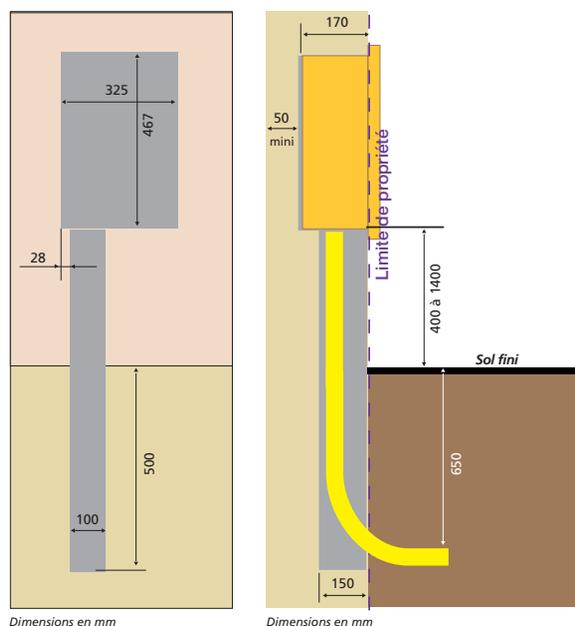
• Coffret encastré

Le coffret ne doit pas servir d'élément de « coffrage » au moment de la réalisation de l'encastrement.

La niche, recevant le coffret, devra être ragrée pour permettre la fixation de celui-ci par vissage (trous de fixation prévus en fond de cuve) ou par scellement.

L'encadrement de la porte doit rester en saillie par rapport au mur fini. Le tiroir du coffret sera mis en place avant de sceller celui-ci.

De plus, en cas d'encastrement dans le mur d'un bâtiment, le fond de la cuve devra s'adosser contre une paroi réalisée en matériau plein, d'une épaisseur **d'au moins 5 cm**, répondant aux prescriptions contre l'incendie et, s'il y a lieu, d'isolation thermique et/ou phonique.



Remarque : dans tous les cas, pour la remontée en coffret, **l'utilisation du fourreau rigide en PVC préformé** (évasé et cintré) débouchant dans le coffret **est obligatoire** pour assurer une protection et un guidage efficace de tube polyéthylène (PE) en respectant son rayon de courbure minimum. Dans le cas où le coffret est encastré, la saignée dans laquelle est placé le fourreau dans le mur doit être rebouchée.

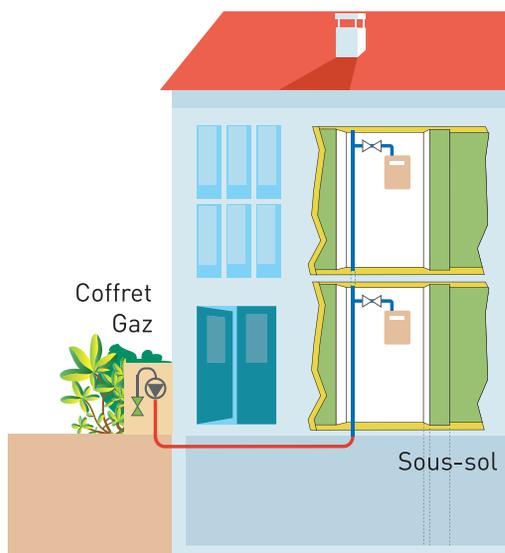
Nota : dans le cas d'un **muret technique**, vérifier que les dispositions constructives sont adaptées à la fixation du coffret et au passage des canalisations.

En aucun cas, le coffret ne doit subir les charges du bâtiment. La réalisation d'un linteau béton permet d'éviter au coffret de subir ces charges.

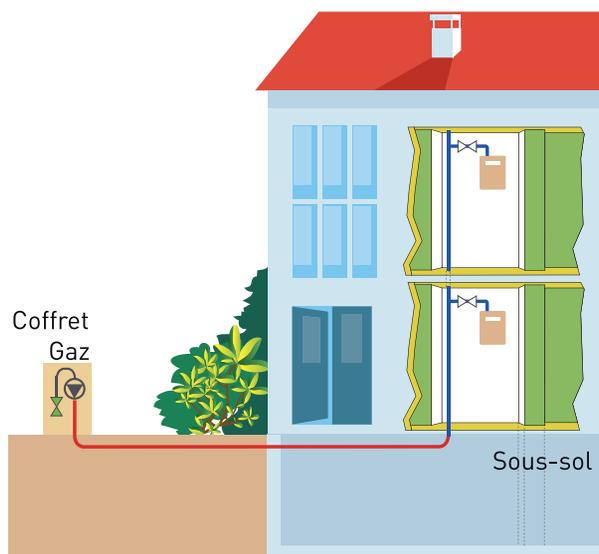
Conduite d'immeuble

La conduite d'immeuble peut se trouver :

- uniquement à l'intérieur de l'immeuble,



- à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'immeuble.

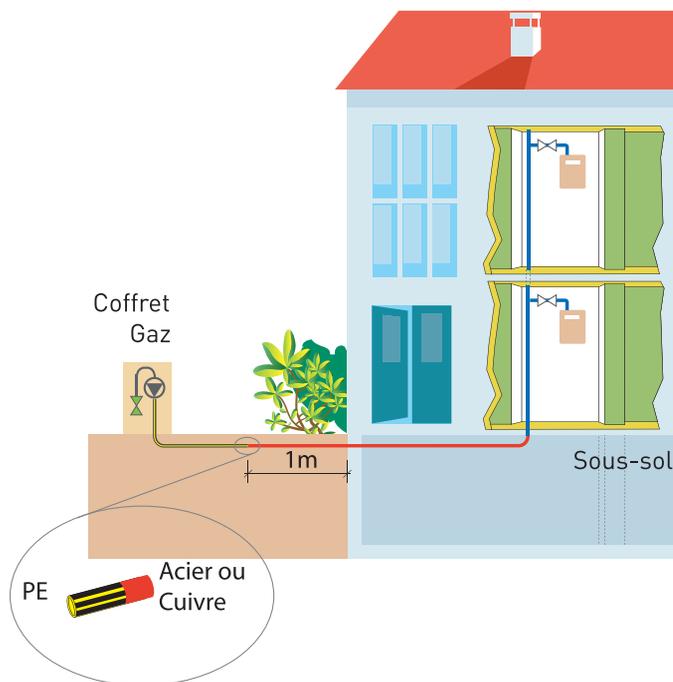


Dans le cas d'une réalisation d'une CI en acier enterrée, celle-ci doit être réalisée avec des tubes acier revêtus PE ou revêtue avec les bandes anticorrosives autorisées d'emploi par GrDF.

Lorsque la CI est enterrée, elle est réalisée en PE ou en acier. Dans le cas d'emploi d'acier, soit les tubes en acier sont de type revêtus PE, soit ils sont revêtus de bandes de protection autorisées d'emploi par GrDF. Ces bandes doivent aussi être utilisées pour la réfection du revêtement PE au droit des soudures des tubes revêtus PE.

Le PE doit être enterré et doit être commué en canalisation métallique 1 mètre avant pénétration dans les bâtiments. Il ne doit passer ni sous le bâtiment ni en vide sanitaire même sous fourreau.

Les remontées éventuelles en coffret sont autorisées ; le PE doit alors être protégé mécaniquement et contre les effets de la lumière par un fourreau rigide préformé.



Les diamètres autorisés par GrDF pour la construction des CI sont donnés dans les documents cités en annexe 1 :
- documents relatifs aux installations en gaine des conduites neuves, pour les ouvrages (en cuivre et en acier) situés à l'intérieur des immeubles,
- guide de contrôle des installations, pour les ouvrages (en PE, en cuivre et en acier) situés à l'extérieur des immeubles.

Matériau – Dimensions

Elle peut être réalisée en polyéthylène (PE), en acier ou en cuivre au choix du maître d'ouvrage (la nature des matériaux doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 02 août 1977 modifié et de la norme NF DTU61.1).

Les tubes en cuivre et en acier peuvent être façonnés selon leur diamètre et leur état (galvanisé ou noir pour l'acier, écroui ou recuit pour le cuivre) par cintrage à froid ou à chaud (voir NF DTU 61-1 P2 §5.2.1). Aucun façonnage n'est autorisé sur l'acier inox.



Assemblage

Les assemblages doivent être réalisés par des personnels munis d'une attestation d'aptitude professionnelle spécifique du mode d'assemblage concerné.

Les tubes en cuivre doivent être assemblés soit par brasage capillaire fort pour les tubes de diamètre extérieur inférieur ou égal à 54 mm, soit par soudo-brasage pour les tubes de diamètre extérieur supérieur ou égal à 42 mm.

Les assemblages par brasage capillaire doivent être réalisés exclusivement par raccords conformes à la spécification ATG B 524.

Les brasages et soudages ne peuvent être exécutés que s'ils sont destinés aux jonctions obligées des tubes et piquages des canalisations et à des assemblages provoqués par des changements de direction.



Rappel : le brasage «tendre» est interdit.



L'assemblage des tubes en acier par vissage entre eux avec des raccords (manchons, coudes...) est interdit sauf lorsqu'un assemblage brasé, soudé ou soudo-brasé ne peut pas être correctement exécuté en place.



L'utilisation des raccords sertis n'est pas acceptée par GrDF sur ses ouvrages en concession.

Tracé

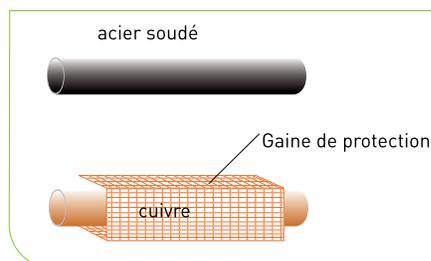
La conduite d'immeuble doit être installée sur tout son parcours en parties communes, ventilées ou au moins aérées.

Rappel (NF DTU61.1 P1) :

- un local aéré est un local muni d'au moins une baie (porte, fenêtre, châssis) d'une surface ouvrante d'au moins 0,4 m², ouvrant directement sur l'extérieur ou sur une courette intérieure non couverte, dont la plus petite dimension est au moins égale à 2 mètres ;
- un local ventilé est un local dont l'air ambiant est renouvelé par introduction d'air et évacuation d'air vicié.

Les conduites en acier peuvent être installées sans dispositif de protection mécanique.

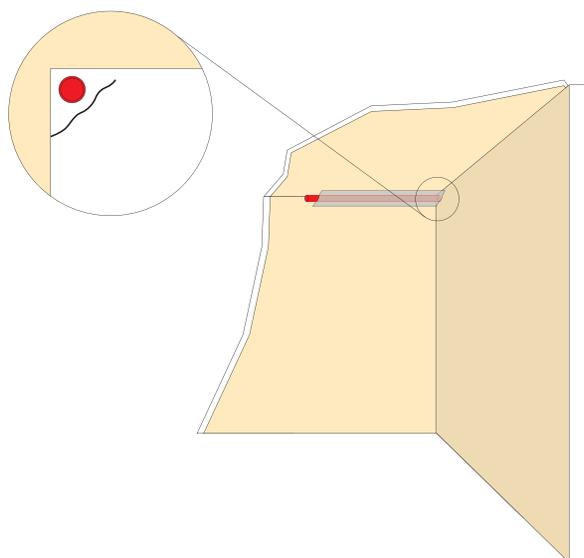
Les conduites en cuivre doivent être placées dans une gaine ou protégées par un dispositif de protection mécanique permettant l'aération.



Le passage en élévation est conseillé ; toute solution d'habillage pour raison esthétique étant recevable, sous réserve d'être démontable.

En particulier, elle peut être placée sous coffrage si elle respecte les conditions suivantes :

- il n'existe pas de canalisation électrique dans le volume du coffrage,
- elle est accessible si besoin par démontage des coffrages,
- le volume est en communication avec l'atmosphère du local.

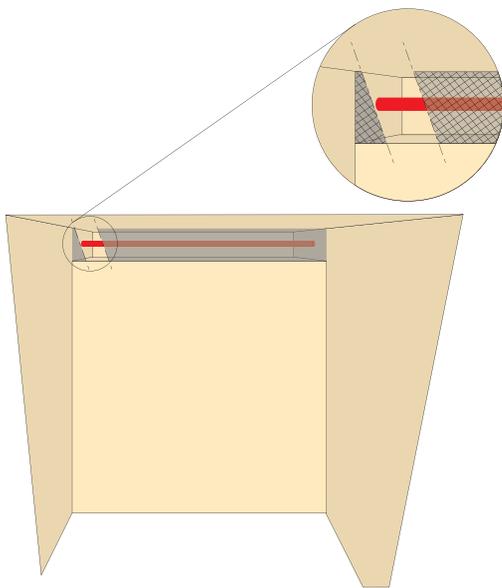


Une large communication entre le coffrage et le local peut être réalisée, par exemple, avec des trous percés à travers le coffrage et uniformément répartis. La section totale de ces perforations doit être au moins égale à 1/100^e de la surface du coffrage et le diamètre de chaque trou au moins égal à 5 mm.

⚠ Pour des raisons de maintenance, GrDF interdit d'enterrer sous l'immeuble, d'incorporer, d'engraver, d'encaster ou de mettre sous fourreau encastré aux éléments de construction la conduite d'immeuble.

En revanche, celle-ci peut être posée ;

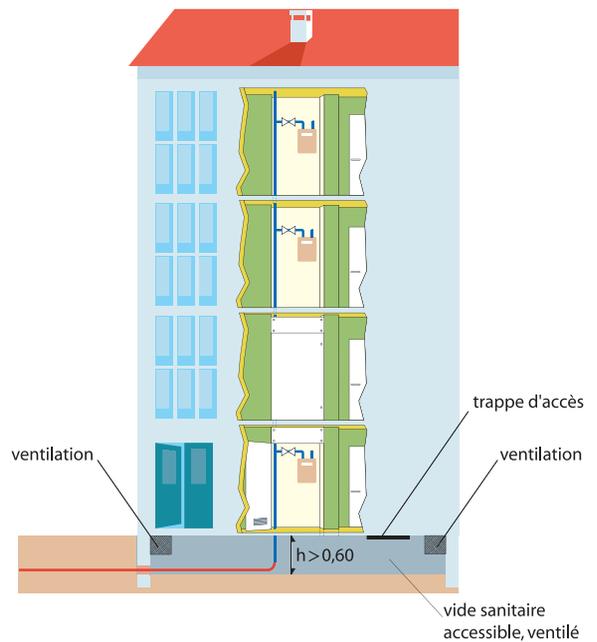
- dans une réservation murale visible sur toute sa longueur, prévue à l'origine du projet,



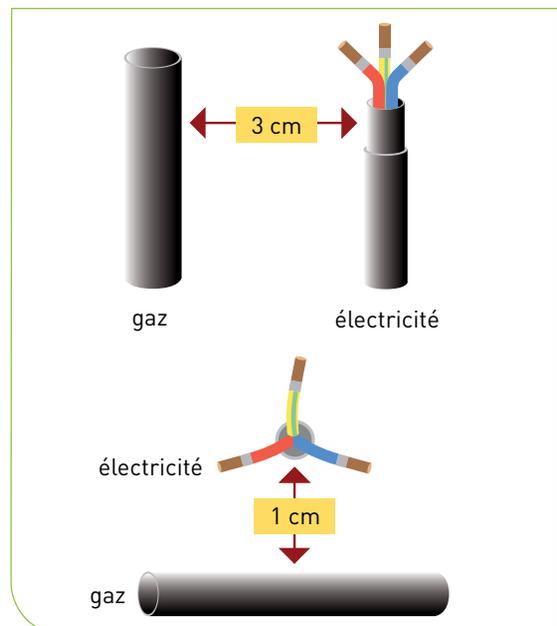
- en caniveau ensablé accessible (dalles amovibles non étanches), sous réserve d'être enrobée et de reposer sur un lit de sable de 5 cm d'épaisseur.

La conduite peut traverser **un vide sanitaire accessible et ventilé, sans aucun raccord mécanique ni accessoire** à l'intérieur du vide sanitaire.

Le passage en vide sanitaire non accessible, non ventilé est interdit.



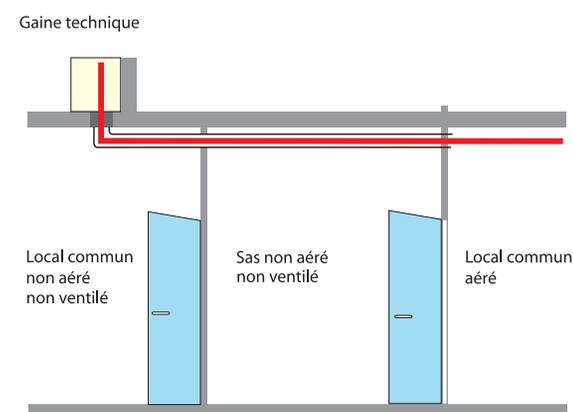
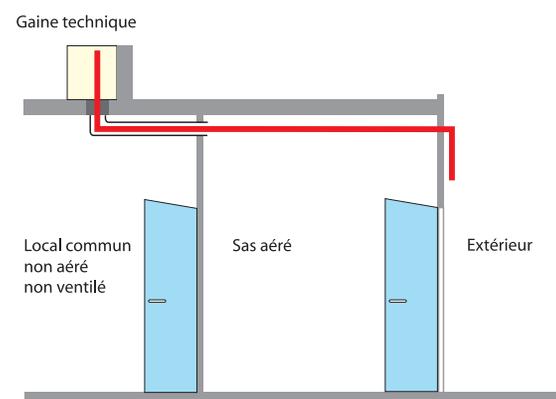
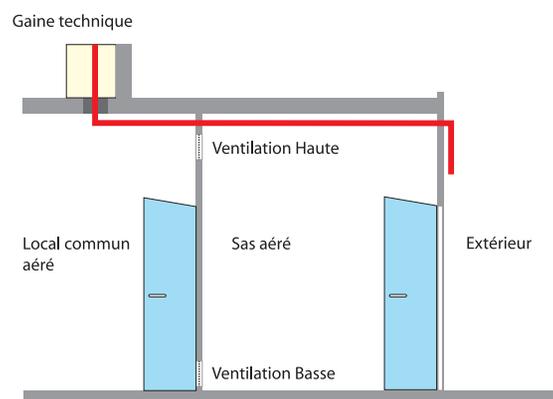
En élévation, la conduite doit être au moins à 3 centimètres de distance des canalisations électriques et autres, sauf aux croisements où cette distance peut être réduite à 1 centimètre.



Cas particulier des sas

Le sas (partie d'immeuble comprise entre la porte de l'immeuble donnant sur l'extérieur et une porte intérieure donnant sur des parties communes) est en général un local aéré, conformément à la définition page 11. La partie commune située après la porte intérieure du sas est considérée comme aérée si des orifices de ventilation (partie haute, partie basse) existent entre cette partie et le sas.

Lorsque cette partie commune, située en aval d'un sas, n'est pas aérée, la portion de CI s'y trouvant doit être placée sous fourreau continu et étanche débouchant dans la partie aérée du sas ou à l'extérieur. Dans le cas contraire (sas muni d'une ventilation haute et basse), aucune prescription particulière ne s'applique à la CI.



Parc de stationnement

La traversée par une conduite d'immeuble d'un parc de stationnement couvert de **moins de 100m²**, annexe d'un bâtiment d'habitation, ne fait l'objet d'**aucune prescription** particulière.

La traversée par une conduite d'immeuble d'un parc de stationnement couvert d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation, lorsqu'il a plus de 100 m² et 6 000 m² au plus, est autorisée. Elle est réglementée par l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (article 56) et les prescriptions de l'instruction ministérielle du 24 juillet 1987, modifiée par l'instruction du 03 mai 1995 (reprises dans la norme NF DTU 61.1P3 paragraphe 4.2.2.1). Dans le cas où la Conduite d'Immeuble (CI) Basse Pression est issue d'un réseau BP et traverse un parc de stationnement couvert, annexe du bâtiment desservi, hors gaine coupe feu 2 heures, le robinet doit être un **Robinet Déclencheur Basse Pression (RDBP)**.

Remarque : si le parc de stationnement couvert sert également de stationnement pour un Etablissement Recevant du Public (ERP) de catégorie 1 à 4, la décision d'emprunt appartient dans tous les cas, soit à l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire, soit à l'autorité de police, après avis de la commission de sécurité compétente. La demande d'autorisation doit être établie par le maître d'ouvrage et jointe à l'état descriptif provisoire.

Faux plafond

Une conduite d'immeuble peut emprunter l'espace entre plafond et faux plafond d'une partie commune, si elle respecte simultanément les conditions suivantes :

- la conduite doit être au moins à 3 centimètres de distance des canalisations électriques et autres, sauf aux croisements où cette distance peut être réduite à 1 centimètre,
- le faux plafond comporte une ventilation propre ou est en large communication avec l'atmosphère du local,
- la conduite est visitable sur tout son parcours en faux plafond (faux plafond démontable pour rendre la conduite accessible).

Une large communication entre le faux plafond et le local peut être réalisée, par exemple, avec des trous percés à travers le faux plafond et uniformément répartis. La section totale de ces perforations doit être au moins égale à 1/100^e de la surface du faux plafond et le diamètre de chaque trou au moins égal à 5 mm.

Toutefois, ces trois conditions ne sont pas exigées si la conduite est centrée (de façon à être isolée) dans un fourreau métallique continu étanche et rectiligne débouchant librement à une extrémité au moins dans un espace aéré ou ventilé. Dans ce cas, elle ne doit pas comporter de dérivation ni d'accessoire.

Traversée de cave ou garage privatif

⚠ En aucun cas, la conduite ne peut traverser un local d'habitation, un magasin, une annexe de magasin ou un autre type d'ERP.

Toutefois, elle peut traverser une cave, un cellier, un box ou un garage, uniquement dans le cas où il n'y a pas d'autre solution. Elle doit alors :

- être posée sur centreurs dans un fourreau métallique continu étanche rectiligne débouchant librement à une extrémité au moins dans un espace ventilé ou aéré,
- faire l'objet d'une convention de servitude notariée entre le maître d'ouvrage de réalisation et le propriétaire du local, dont une copie est remise à GrDF par le maître d'ouvrage.

Protection

Une conduite d'immeuble extérieure émergeant du sol doit être protégée par un dispositif tel que fourreau, 1/2 coquille (contre un mur) pénétrant au moins de 0,20 m dans le sol. La hauteur de la protection au-dessus du sol doit être au minimum de 2 m.

Une conduite d'immeuble émergeant du sol à l'intérieur d'un immeuble doit être protégée contre la corrosion, par un fourreau non fendu réalisé en matériau non corrodable par l'eau et les produits de nettoyage domestique, au minimum sur une hauteur de 5 cm.

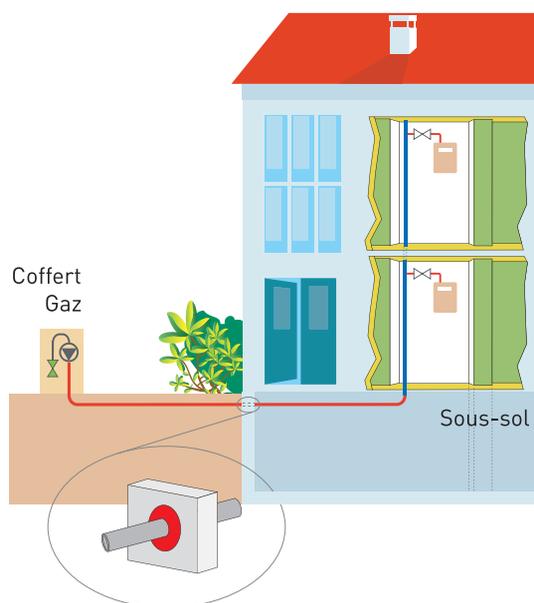
Un fourreau PVC rigide convient, par exemple, pour cet usage.

L'extrémité supérieure de l'espace annulaire compris entre le fourreau et la conduite doit être remplie par un matériau inerte tel que décrit au paragraphe «Conditions de pose du coffret en élévation».

Lorsqu'une **conduite d'immeuble pénètre du sol extérieur** dans un immeuble **à travers un mur enterré**, l'espace annulaire entre le mur et la tuyauterie doit être rendu étanche.

L'obturation doit être réalisée entre le mur et le fourreau et entre le fourreau et la tuyauterie gaz elle-même.

Lorsqu'une conduite d'immeuble est destinée à être placée sous fourreau ou gaine, elle doit être en acier revêtu polyéthylène réalisé en usine. Cette protection doit être aussi privilégiée lorsque la conduite d'immeuble est installée en apparent.

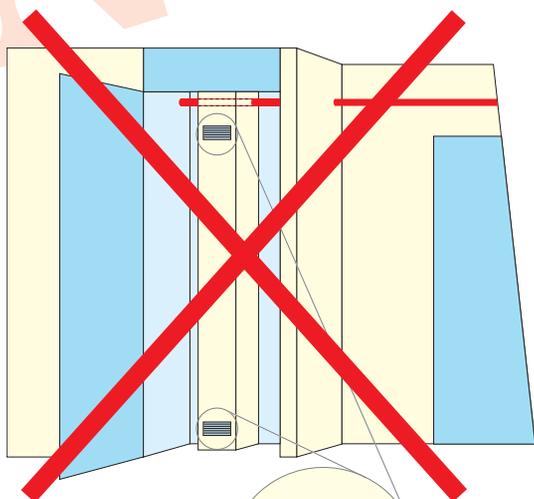




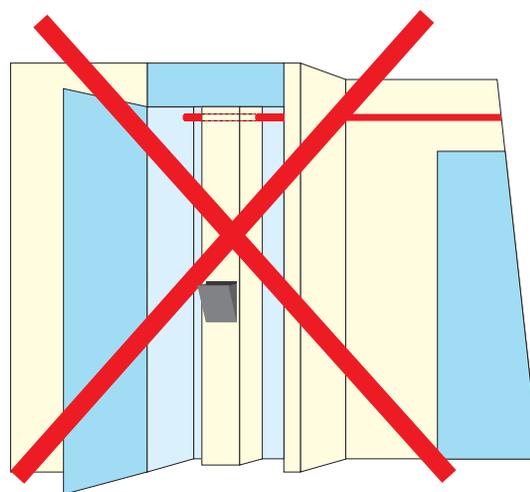
Interdictions

La conduite ne peut en aucun cas emprunter et/ou traverser :

- les cuves et réservoirs destinés au stockage de combustible liquide,
- les conduits de ventilation, de désenfumage et/ou d'évacuation des produits de combustion,
- les conduits de chute de vide-ordures,
- les cages ou gaine d'ascenseur ou de monte-charge,
- les chaufferies,
- les locaux contenant :
 - les machineries d'ascenseur ou de monte-charge,
 - un ou des groupes électrogènes (sauf pour les canalisations nécessaires au fonctionnement propre de ces installations),
 - les transformateurs.



Gaine de ventilation



Vide ordures



Double cloison

La conduite montante (CM) est une tuyauterie verticale pour la plus grande partie, raccordée à la conduite d'immeuble et alimentant différents niveaux d'un immeuble.

Matériau – Dimensions

La CM doit être en **acier** ou en **cuivre**, au choix du maître d'ouvrage.

Les diamètres autorisés par GrDF (en cuivre et en acier) sont donnés dans les documents relatifs aux installations en gaine des conduites neuves (voir annexe 1).

Les tubes en cuivre doivent être assemblés soit par brasage capillaire fort pour les tubes de diamètre extérieur inférieur ou égal à 54 mm, soit par soudo-brasage pour les tubes de diamètre extérieur supérieur ou égal à 42 mm.

Les assemblages par brasage capillaire doivent être réalisés exclusivement par raccords conformes à la spécification ATG B 524 sauf dans le cas d'éléments préfabriqués de conduite montante répondant aux prescriptions correspondantes de la spécification ATG B 600.

Les CM en cuivre doivent être construites en utilisant des éléments préfabriqués conformes à la spécification ATG B600.

Les brasages et soudages ne peuvent être exécutés que s'ils sont destinés aux jonctions obligées des tubes et piquages des canalisations et à des assemblages provoqués par des changements de direction.

 Le brasage «tendre» est interdit.

 L'assemblage des tubes en acier par vissage entre eux avec des raccords (manchons, coudes...) est interdit.

Toutefois, l'emploi des raccords (ou joints) mécaniques ou vissés est toléré sous réserve qu'ils soient rendus difficilement démontables :

- pour l'assemblage d'une tuyauterie à un accessoire,
- lorsqu'un assemblage brasé, soudé ou soudo-brasé ne peut pas être correctement exécuté en place.

 L'utilisation des raccords sertis n'est pas acceptée par GrDF sur ses ouvrages en concession.

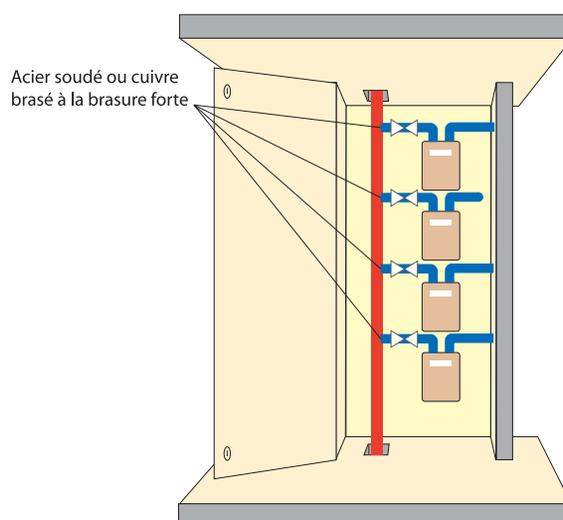
La jonction entre une conduite d'immeuble en acier et une conduite montante en cuivre doit être réalisée avec une manchette d'assemblage préfabriquée acier/cuivre.

Tracé

CM en immeuble collectif d'habitation neuf

La conduite montante est obligatoirement dans une gaine ventilée.

- elle doit être en **acier** ou en **cuivre**.
- elle doit toujours être située à gauche dans la gaine technique.

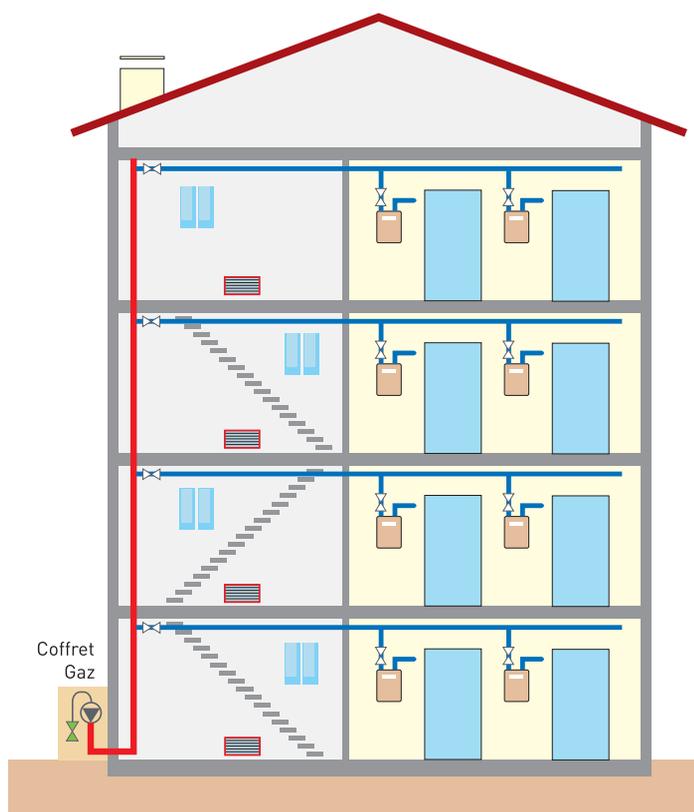


CM en immeuble collectif d'habitation existant

- Lorsque l'immeuble existant est sans gaine, la CM doit être disposée dans des **dégagements collectifs ventilés**.
- Elle doit être réalisée en acier conformément aux spécifications de l'arrêté du 02 août 1977 et assemblée par soudage.
- La conduite doit être au moins à 3 centimètres de distance de toutes canalisations, y compris les canalisations électriques, sauf aux croisements où cette distance peut être réduite à 1 centimètre.

Traversée de locaux privés

 Le passage d'une CM est interdit dans les locaux privés.



Traversée des planchers

Dans la traversée des planchers, les conduites montantes doivent être protégées par des fourreaux non fendus réalisés en matériaux non corrodables par l'eau et les produits de nettoyage domestique. Un fourreau PVC rigide convient, par exemple, pour cet usage. Ces fourreaux doivent dépasser d'au moins 5 cm les faces supérieures des planchers traversés. L'extrémité supérieure de l'espace annulaire compris entre le fourreau et la conduite doit être remplie par un matériau inerte.

Cas de plusieurs Conduites Montantes

Lorsqu'une installation comporte plusieurs CM alimentées par une même conduite d'immeuble (à partir d'un même Organe de Coupe Générale), chaque CM doit être munie d'un dispositif de coupure appelé « robinet pied de CM ».

Ce cas de figure doit néanmoins rester exceptionnel.

Conduite de coursive

La conduite de coursive est une conduite d'allure horizontale, raccordée à une conduite montante et alimentant plusieurs branchements particuliers situés à un même niveau dans un immeuble.

Lors de la construction d'ouvrages neufs, la priorité est donnée aux CM en gaines palières.

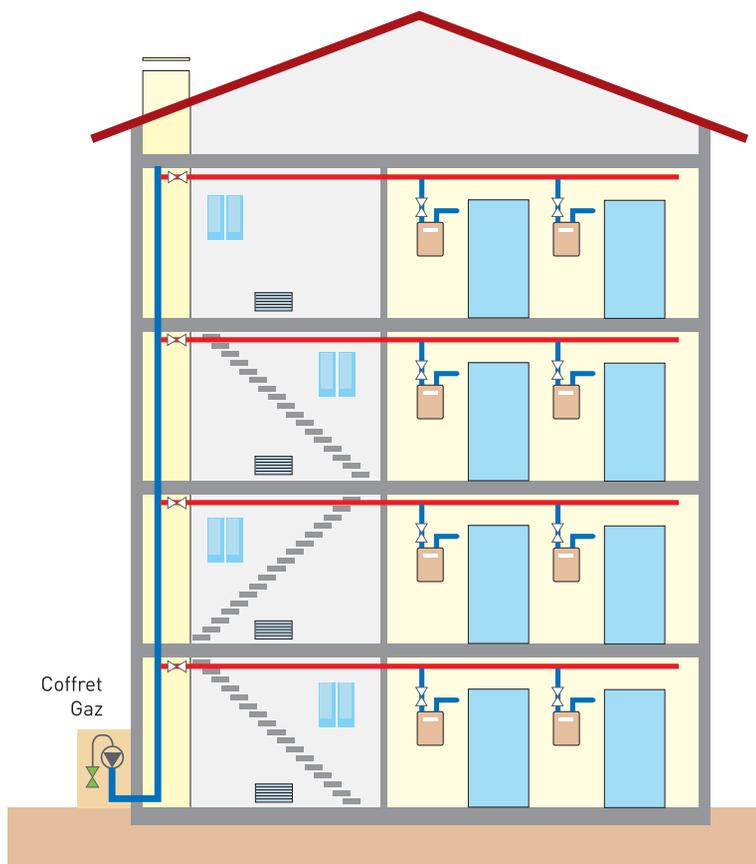
Dans la réhabilitation des bâtiments existants, elle peut être employée s'il existe de longs couloirs de coursive desservant les logements et que la distance entre la conduite montante et les branchements particuliers s'avère trop longue.

La construction d'une conduite de coursive respecte les mêmes règles que celle d'une conduite montante.

La conduite de coursive est placée le long de murs et sous plafond de coursive.

 Elle est interdite à l'intérieur des logements.

Si la conduite n'est pas en acier, elle est placée dans une gaine ou protégée par un dispositif de protection mécanique permettant l'aération.



Le branchement particulier est la partie d'ouvrage située immédiatement en amont du compteur et raccordant celui-ci aux parties de l'installation commune à la desserte de plusieurs logements :

- conduite d'immeuble,
- conduite montante,
- conduite de coursive,
- nourrice pour compteurs.

Nota : dans les installations neuves, les compteurs doivent être installés à l'extérieur des logements.

Le branchement particulier ne doit pas traverser des locaux privatifs autres que ceux desservis par ledit branchement.

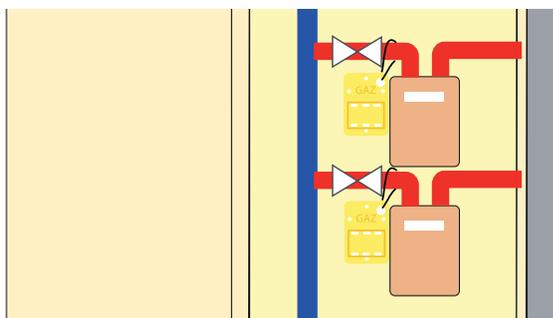
Lorsqu'il est situé hors gaine, il doit être en tube d'acier ou en tube de cuivre protégé mécaniquement sur tout son parcours en partie commune par un dispositif permettant, notamment, l'aération.

Tout branchement particulier est muni d'un **organe de coupure individuelle** situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement desservi, et au même niveau que celui-ci.

Lorsque le compteur est en partie commune, le robinet de compteur fait office d'organe de coupure individuelle.

L'organe de coupure individuelle doit être :

- accessible en permanence,
- facilement manœuvrable,
- muni d'une plaque d'identification indélébile.



Identification et repérage du robinet de branchement particulier

L'identification et le repérage des installations sont placés sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Une plaque indélébile doit être fixée sur le (ou à proximité immédiate du) robinet de branchement particulier.

Afin de pouvoir identifier le logement desservi, une deuxième plaque (avec un code identique à celui de la première) est fixée sur le chambranle de la porte palière ou sur la plinthe à proximité immédiate de la porte palière.

Le code à reporter sur chacune de ces deux plaques est fourni par GrDF pour chaque logement, a minima 15 jours avant la date prévue de remise de l'ouvrage.

Ce code est constitué de trois chiffres (pour information : numéro de folio de la référence client).

Cas particulier des compteurs regroupés dans un local technique gaz (ou un placard technique gaz ou un PTGE)

Lorsque les compteurs sont regroupés dans un local technique gaz (ou un placard technique gaz ou un PTGE), la plaque d'identification du robinet comporte la référence de l'escalier et de l'étage du logement desservi par l'installation, en plus du numéro prévu ci-dessus, permettant l'identification du logement.

La règle générale est d'installer les compteurs à l'extérieur des logements.

Dans le neuf, ils peuvent se situer :

- en gaine,
- en local technique gaz,
- en placard technique gaz à l'extérieur ou à l'intérieur de l'immeuble.

Dans l'existant, ils peuvent se situer :

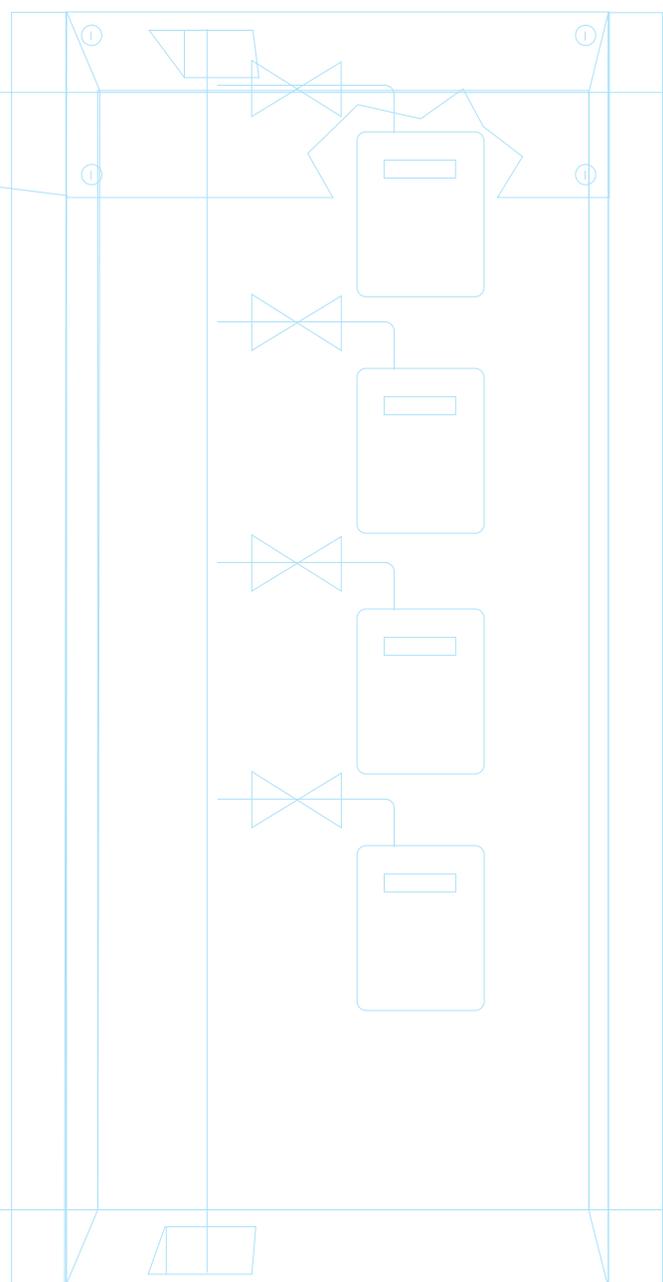
- en gaine,
- dans les dégagements collectifs ventilés, à l'abri des causes de détérioration,
- en local technique gaz,
- en placard technique gaz à l'extérieur ou à l'intérieur de l'immeuble.

En cas de difficultés pour installer les compteurs dans les conditions définies ci-dessus, GrDF peut – exceptionnellement, et au moment de l'examen de l'état descriptif provisoire – autoriser la pose de compteurs à l'intérieur des logements.

⚠ Rappel : il est interdit de poser le compteur sous un évier, dans un cabinet d'aisances ou dans une salle d'hygiène.

Les compteurs ne doivent pas être en contact direct avec le sol ; ils doivent être fixés de telle façon que le milieu du cadran soit au plus à 2,20 m du sol.

Les tuyauteries d'arrivée et de sortie du compteur doivent être posées de manière à permettre la pose et la dépose du compteur sans détérioration de la tuyauterie, du compteur et des parois.



Téléreport

Dans les immeubles collectifs neufs d'habitation ayant des usages individuels du gaz naturel, **un dispositif de téléreport doit être systématiquement installé** afin de garantir un relevé rapide et de qualité des compteurs gaz depuis l'entrée de l'immeuble.

2 solutions techniques existent :

- la solution radio,
- la solution filaire.

Remarque : le téléreport n'est pas mis en œuvre d'une part lorsque l'immeuble est équipé d'un chauffage collectif associé à l'utilisation individuelle du gaz pour la cuisson uniquement, et d'autre part lorsque les compteurs sont regroupés dans des locaux ou des placards techniques.

Impact sur la construction des gaines techniques

Les dimensions ou positions des gaines techniques gaz et électricité ne sont pas modifiées :

- **solution radio :** les modules radio sont installés sur chaque compteur et ne modifient pas significativement l'encombrement des compteurs et donc l'espace requis dans la gaine,
- **solution filaire :** des fourreaux «passe-câbles» doivent être prévus à chaque étage entre les gaines électricité et gaz. Ils sont rendus étanches après passage des câbles.

Les matériels récepteur radio ou concentrateur filaire sont approvisionnés pré-montés et pré-câblés sur des panneaux en bois (dimensions L x P x H = 25 x 15 x 31 cm). Ces panneaux **sont installés et raccordés (basse tension, bus Euridis) dans la gaine technique électricité conformément à la NF C 14 100.**

Le bus Euridis, mis en place dans la gaine électricité pour les compteurs d'électricité, est partagé avec le relevé des compteurs de gaz sans autorisation particulière.

Solutions techniques

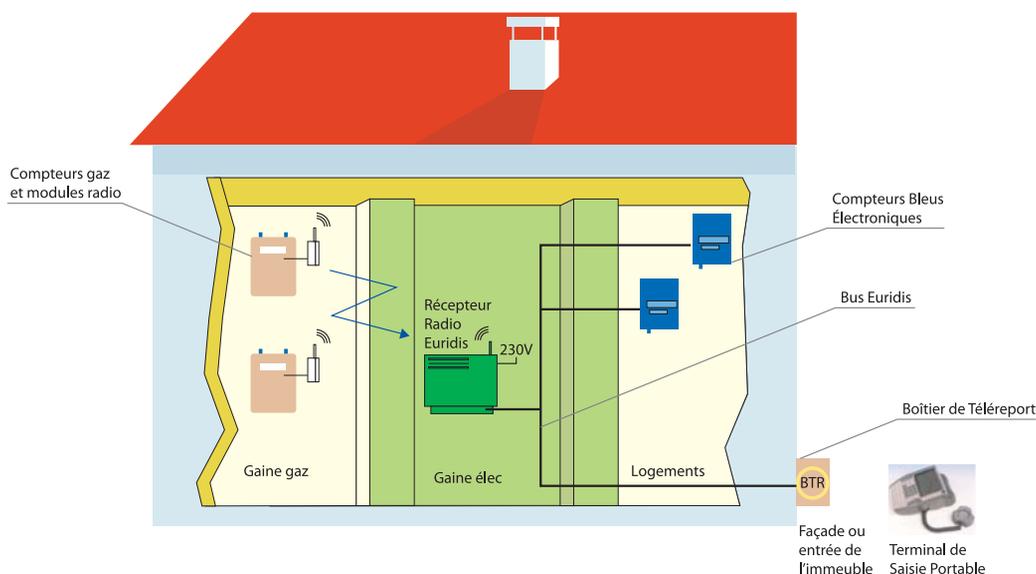
Grand collectif vertical (à partir de 6 compteurs par CM) : solution radio

Des **modules radio sont installés sur les compteurs** et transmettent les consommations vers **un (ou deux) récepteur(s) radio installé(s) en gaine technique électricité, selon le nombre d'étages de l'immeuble** (voir tableau ci-après).

Les récepteurs radio sont alimentés par la colonne montante électricité.

Tableau de détermination du nombre de récepteurs radio

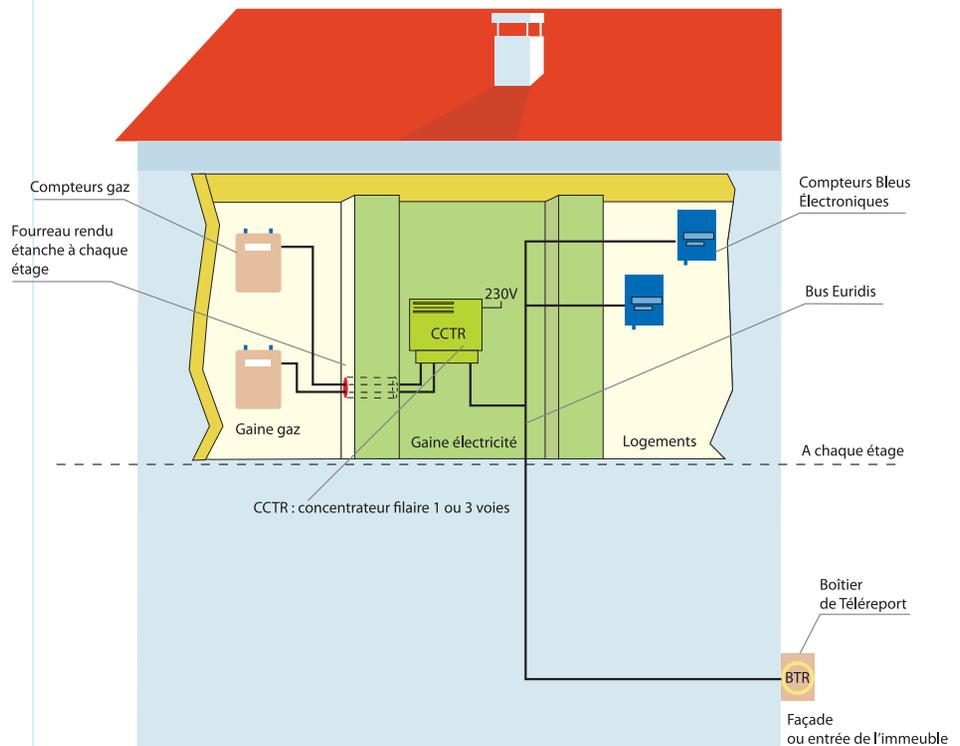
Nombre d'étages de l'immeuble	Nombre de récepteurs	Position du récepteur
Jusqu'à 10 étages inclus	1 récepteur par CM	Mi-hauteur de l'immeuble
Au-delà de 10 étages	2 récepteurs par CM	1 ^{er} quart et 3 ^e quart de l'immeuble <i>Ex. : dans le cas d'un immeuble de 14 étages, positionner le 1^{er} récepteur au 3^e et le second au 11^e.</i>



Petit collectif (jusqu'à 5 compteurs par CM) : solution filaire

Chaque compteur gaz est câblé avec un concentrateur d'index (CCTR) alimenté par la colonne montante électrique.

Cette solution nécessite la création de fourreaux inter-gaines, la pose de liaisons filaires et de panneaux pré-équipés de matériel de téléreport.



Rôle des différents acteurs

Le maître d'ouvrage décrit la solution retenue pour le téléreport gaz et la position des panneaux pré-équipés dans l'état descriptif provisoire adressé à GrDF :

- pour la solution filaire : emplacements et branchements électriques prévus, fourreaux inter-gaines,
- pour la solution radio : nombre et étage(s) de pose du ou des récepteur(s) radio.

GrDF valide les emplacements et approvisionne les panneaux pré-équipés.

Le maître d'ouvrage pose les panneaux pré-équipés et en réalise l'alimentation.

GrDF raccorde et programme les matériels de téléreport Euridis, de préférence lors de la pose des compteurs de gaz, puis teste la chaîne complète du relevé.

Les dimensions des gaines sont fonction du nombre et de la disposition des branchements et des compteurs à chaque étage. Elles sont précisées dans les documents relatifs à l'installation en gaine des conduites montantes (voir annexe 1).

Construction de la gaine

La gaine doit être, autant que possible, rectiligne et de section uniforme sur toute la hauteur de l'immeuble. Elle doit être accessible et visitable depuis les parties communes de l'immeuble.

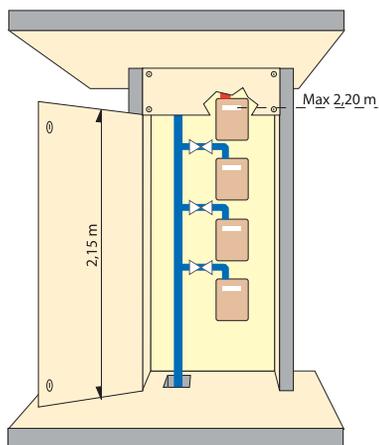
La gaine est obligatoirement recoupée au niveau du plancher haut du sous-sol, dans les immeubles des 3^e et 4^e familles.

Les portes et trappes de visite doivent avoir un degré pare-flammes d'au moins 1/4 d'heure pour les immeubles de 3^e famille et d'une 1/2 heure pour les immeubles de 4^e famille.

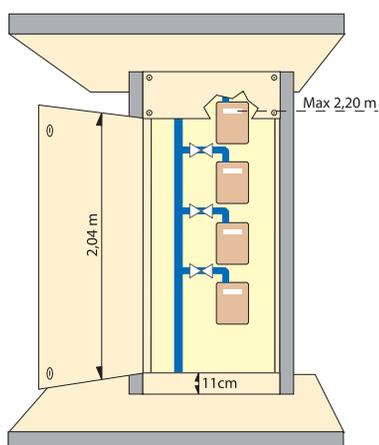
La hauteur des portes doit permettre la réalisation des actes de maintenance sur tous les organes de coupure individuelle contenus dans la gaine (libre passage pour une clé dynamométrique en particulier) ainsi que la lecture et la pose/dépose des compteurs (dont le cadran se situe à une hauteur maxi de 2,20 mètres).

Elle dépend du nombre de compteurs installés à chaque niveau :

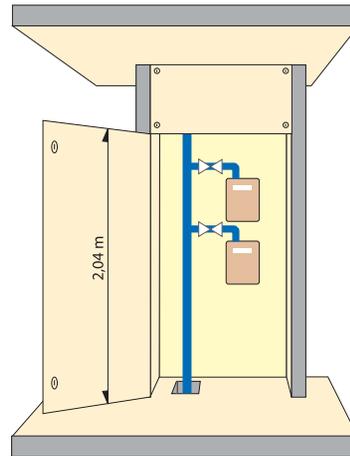
- dans le cas où le cadran du compteur le plus haut se trouve à 2,20 mètres (cas de 5 compteurs en gaine), deux possibilités sont offertes :
 - porte spécifique de 2,15 mètres de hauteur,



- ou porte standard de 2,04 mètres de hauteur, sur plinthe de 0,11 mètre,



- dans le cas où le cadran du compteur le plus haut se trouve à moins de 2,05 mètres (cas de 4 compteurs en gaine ou moins), porte standard de 2,04 mètres de hauteur, sans plinthe.



Les portes et trappes de visites sont équipées d'un dispositif de verrouillage automatique, à fouillot rectangulaire de 5 mm x 9,9 mm, manœuvrable à l'aide d'une clé amovible. Dans le cas où 2 dispositifs de verrouillage sont installés, seul un des deux doit être automatique.

Les consignes de sécurité suivantes (inscriptions indélébiles) doivent être apposées sur la face intérieure de la porte ou de la trappe de visite.

MANŒUVRE DES ROBINETS – ATTENTION

1. Assurez-vous que le robinet que vous voulez manœuvrer est le vôtre.
2. Ne l'ouvrez qu'après avoir vérifié que tous les robinets de gaz situés dans votre appartement ont été fermés.
3. Si vous avez fermé, par erreur, un autre robinet, ne le rouvrez pas vous-même, mais prévenez l'intéressé afin qu'il s'assure que tous les robinets de gaz de son appartement ont été fermés, et qu'il procède lui-même à la réouverture.

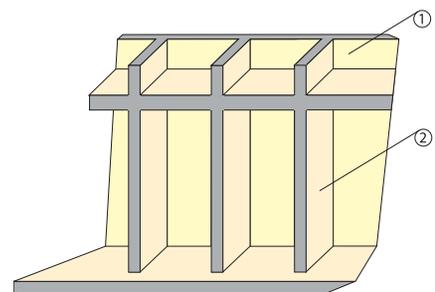
Parois de séparation

- ① - Les parois de séparation des locaux habités doivent être exécutées en matériaux résistants (pierre, brique, moellon, béton) jointoyés et dans le cas d'éléments creux, enduits sur leurs faces intérieures.

Épaisseur minimale de la paroi de fixation du compteur et de la conduite :

- 11 cm pour les matériaux creux,
- 5 cm pour les matériaux pleins.

- ② - Les parois de séparation avec d'autres gaines (eau, électricité, téléphone, etc.) sont réalisées de la même façon.



Ventilation

La ventilation naturelle des gaines est généralement réalisée par tirage naturel.

L'entrée d'air d'une gaine ne doit pas s'effectuer à partir d'un vide sanitaire ou d'un sous-sol, même ventilés.

1 - La ventilation de la gaine est assurée en partie basse :

a) soit par un jeu de 5 mm au moins sous la porte située au niveau le plus bas, dans une partie commune ventilée ou aérée (*cette disposition est uniquement réservée aux immeubles de la deuxième famille*),

b) soit par un orifice ou une gaine de ventilation d'au moins 100 cm² de section et prenant l'air soit dans un local ou une partie commune ventilée ou aérée, soit à l'extérieur de l'immeuble,

c) soit la gaine est recoupée et chaque compartiment intérieur comporte une amenée d'air et une sortie d'air particulière.

2 - La ventilation de la gaine est assurée à chaque traversée de plancher (sauf pour les gaines recoupées) :

a) par un passage d'air libre d'au moins 100 cm²,

b) si le passage a une section > 400 cm², il est protégé par une grille amovible.

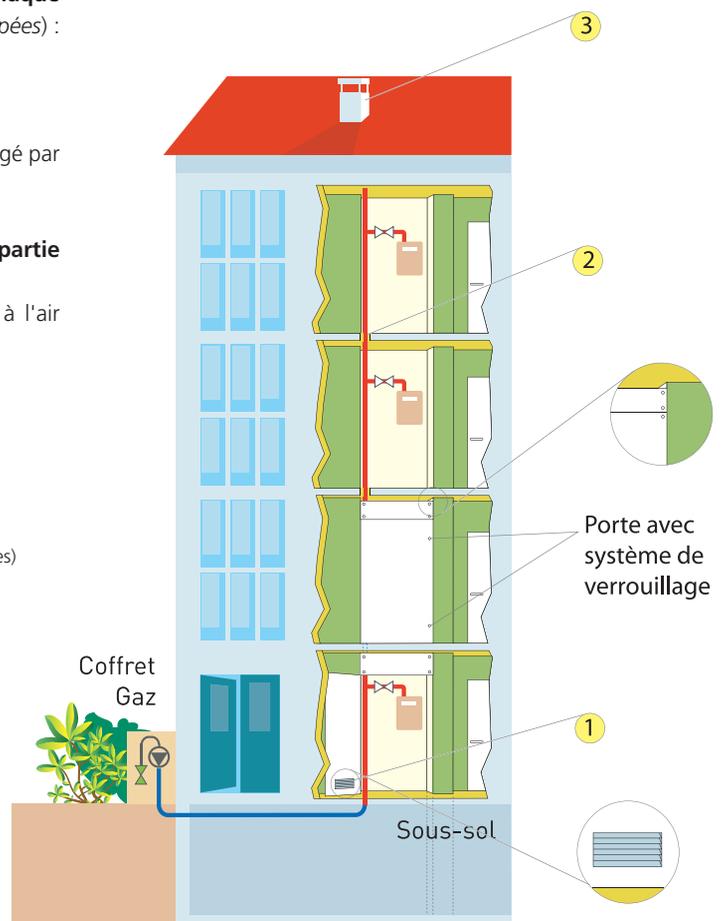
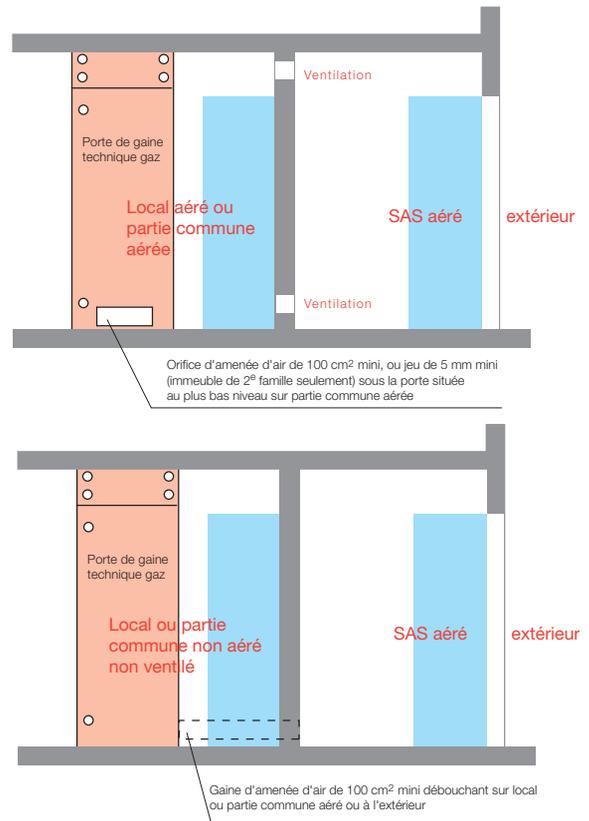
3 - La ventilation de la gaine est assurée en partie haute (sauf pour les gaines recoupées) :

par un orifice ou un conduit vertical débouchant à l'air libre d'au moins 150 cm²

- soit en toiture*,
- soit en façade au plus haut de la gaine**.

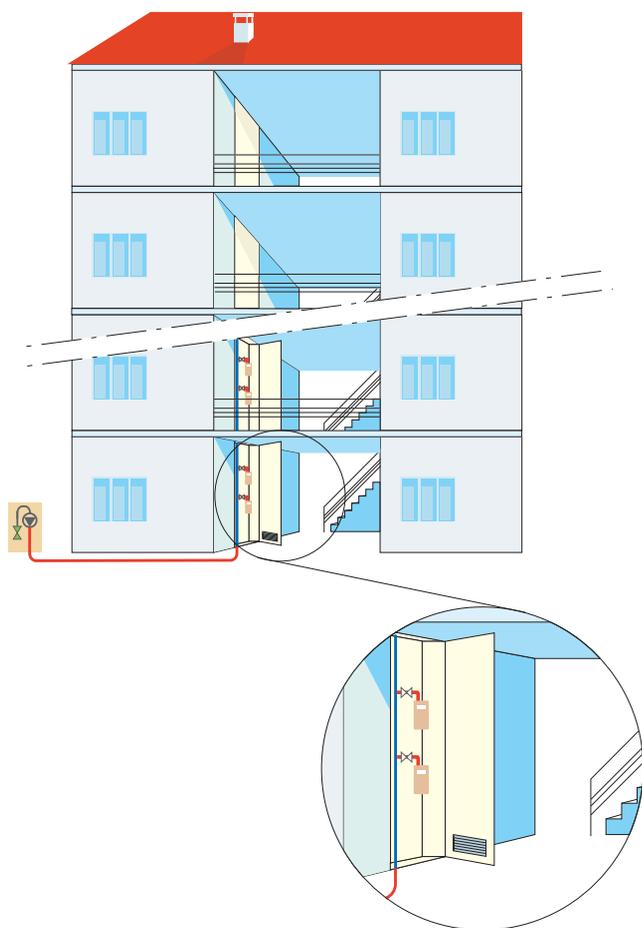
* Protégé contre l'introduction de la pluie

** A une distance d'au moins 40 cm de toute baie ouvrante ou 60 cm de tout orifice de ventilation (y compris les ventouses)



Immeuble de la troisième famille B et de la quatrième famille

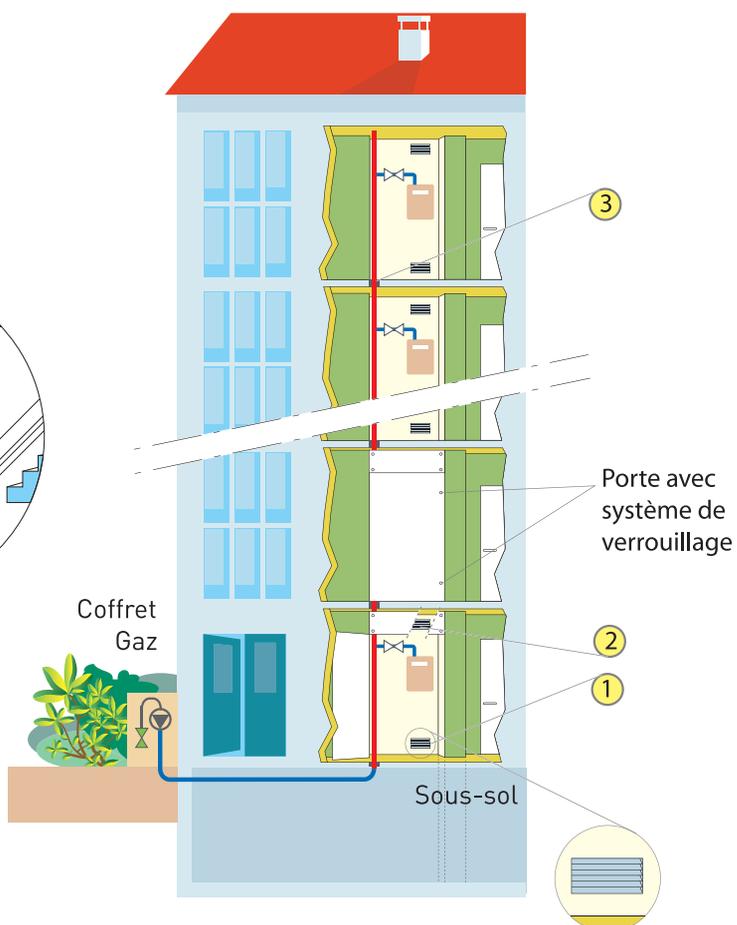
⊘ Pour ces types de famille, la gaine est interdite en cage d'escalier sauf si l'escalier est à l'air libre.



Cas particulier de la ventilation des gaines recoupées en compartiments

Dans le cas où une des parois de la gaine donne sur l'extérieur, la ventilation de la gaine peut se faire par recouplement en plusieurs compartiments.

- ① - Ventilation basse 50 cm²
- ② - Ventilation haute 50 cm²
- ③ - Recouvrements étanches entre les étages



Local technique gaz

Placard technique gaz et PTGE

Rappel des définitions (norme NF DTU61.1 P1)

Voir document «Structure des branchements – Terminologie» (annexe 1).

Un *local technique gaz* est un local où sont groupés les compteurs de gaz desservant les logements d'un immeuble collectif.

Un *placard technique gaz* est un volume, fermé par une porte, réservé exclusivement aux équipements gaz. Les dimensions de ce placard ne permettent pas d'y séjourner porte fermée.

Remarques

Dans le cadre de cette dernière définition, on distingue deux types de placards techniques :

- le placard technique gaz «classique», aménagé dans le cadre de la construction de l'immeuble et dont les parois sont réalisées en matériaux résistants jointoyés,
- le Placard Technique Gaz Equipé (PTGE) constitué d'une armoire métallique ou non et d'éléments entièrement construits et essayés en usine.

Le local ou le placard technique gaz regroupe généralement les compteurs de gaz desservant **tous les logements** d'une même cage d'escalier, dans un immeuble collectif.

Limites d'utilisation

Alimentation en BP.

Pour des raisons d'exploitation, GrDF n'autorise pas la desserte des logements à partir d'un local technique gaz ou d'un placard technique gaz pour les immeubles neufs ou existants comportant plus de 10 logements par cage d'escalier.

Conception

Le local technique gaz (ou le placard technique gaz) doit être exclusivement réservé aux installations de gaz.

Les règles de conception, applicables au local technique ou au placard technique «classique» (hors PTGE préfabriqué en usine) sont les suivantes :

Parois

Les parois du local technique gaz sont réalisées en matériaux résistants jointoyés et, en cas d'éléments creux, enduites sur leur face intérieure.

Porte

Le local technique gaz doit être fermé par une porte pleine à huisserie avec ouvrant développant à l'extérieur et débouchant sur un local commun ou en plein air. La porte doit être maintenue fermée par un dispositif manœuvrable de l'intérieur par une poignée permanente et de l'extérieur par une clé amovible identique à celle convenant à la manœuvre des organes de coupure individuelle.

Pour le placard technique gaz, il n'est pas nécessaire d'équiper la porte d'une poignée permanente intérieure.

Eclairage

L'éclairage électrique du local est obligatoire et doit être réalisé conformément à la norme NF C 15-100, le local étant classé BE1 (NF C 15-100 partie 5.512.2.20).

Un éclairage indirect convient. Il peut être réalisé en plaçant l'ensemble de l'installation électrique à l'extérieur du local. L'éclairage du local est alors obtenu par des lampes placées sous verre dormant.

Ventilation

Le local technique gaz (ou le placard technique gaz) doit être ventilé.

L'entrée de l'air en partie basse est assurée :

- soit par une ouverture d'au moins 200 cm² de section libre sur l'extérieur de l'immeuble (100 cm² sur l'extérieur de l'immeuble ou un espace ventilé ou aéré pour un placard) ;
- soit par l'intermédiaire d'une gaine d'amenée d'air d'au moins 200 cm² prélevant l'air à l'extérieur et débouchant en partie basse du local (100 cm² sur l'extérieur de l'immeuble ou un espace ventilé ou aéré pour un placard).

La sortie d'air en partie haute est assurée :

- soit par une ouverture d'au moins 200 cm² de section libre sur l'extérieur de l'immeuble (100 cm² pour un placard) ;
- soit par un conduit de ventilation haute d'au moins 150 cm² (100 cm² pour un placard). La gaine contenant les tuyauteries de départ (tiges après compteur) peut tenir lieu de conduit de ventilation si elle a été aménagée en conséquence.



Consignes de sécurité

Les inscriptions indélébiles suivantes doivent être apposées :

Pour le local technique gaz

- sur l'extérieur de la porte :

GAZ
Défense de fumer dans le local
ou d'y pénétrer avec une flamme

- à l'intérieur du local technique gaz et à un emplacement en vue et bien éclairé :

MANŒUVRE DES ROBINETS – ATTENTION

1. Assurez-vous que le robinet que vous voulez manœuvrer est le vôtre.
2. Ne l'ouvrez qu'après avoir vérifié que tous les robinets de gaz situés dans votre appartement ont été fermés.
3. Si vous avez fermé, par erreur, un autre robinet, ne le rouvrez pas vous-même, mais prévenez l'intéressé afin qu'il s'assure que tous les robinets de gaz de son appartement ont été fermés, et qu'il procède lui-même à la réouverture.

Pour le placard technique gaz

(placard technique classique ou PTGE) :

- L'inscription suivante est posée à l'intérieur de la porte :

MANŒUVRE DES ROBINETS – ATTENTION

1. Assurez-vous que le robinet que vous voulez manœuvrer est le vôtre.
2. Ne l'ouvrez qu'après avoir vérifié que tous les robinets de gaz situés dans votre appartement ont été fermés.
3. Si vous avez fermé, par erreur, un autre robinet, ne le rouvrez pas vous-même, mais prévenez l'intéressé afin qu'il s'assure que tous les robinets de gaz de son appartement ont été fermés, et qu'il procède lui-même à la réouverture.

Emplacement des placards techniques gaz

Les Placards Techniques Gaz Equipés (PTGE) doivent être installés exclusivement à l'extérieur de l'immeuble ; ils ne doivent pas être encastrés mais accolés à l'immeuble ou dans une niche confectionnée en façade extérieure de l'immeuble sans possibilité de communication avec l'intérieur du bâtiment, de telle sorte que les tiges après compteurs (reliant les compteurs aux installations intérieures des logements) soient conformes à la réglementation (conduites d'allure rectiligne verticale, en nappes, etc.).

A l'inverse, **les placards techniques gaz «classiques»** peuvent être aménagés à l'intérieur de l'immeuble, sous réserve de répondre aux règles de sécurité ci-dessus, et en particulier à celles concernant la ventilation.

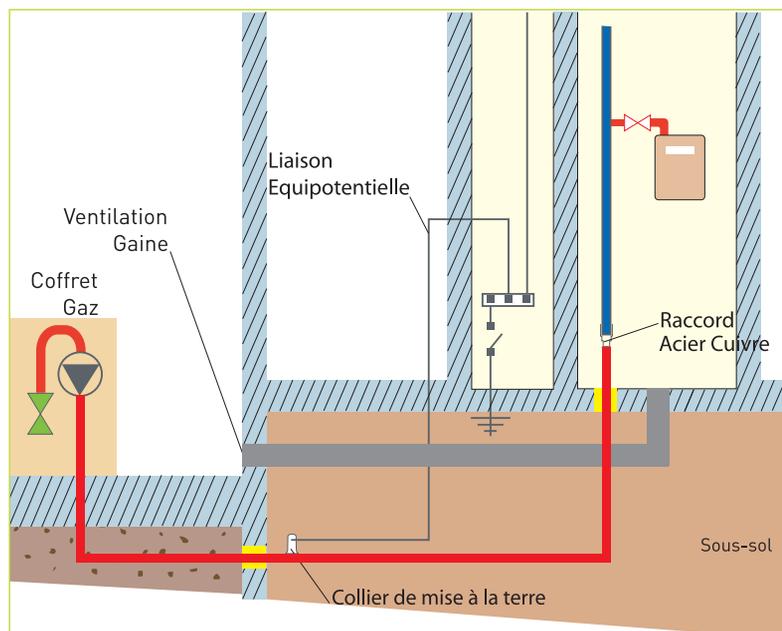
Voir encadré page 19 sur l'identification et le repérage du robinet de branchement particulier.

Liaison équipotentielle

Les canalisations métalliques de gaz situées à l'intérieur des bâtiments ainsi que celles placées à l'extérieur et faisant partie intégrante du bâtiment, doivent être connectées à la liaison équipotentielle principale du bâtiment et mises à la terre (section mini 6 mm² ou section identique à celle de l'immeuble).

Si la conduite d'immeuble alimentant une conduite montante, un local technique gaz ou un placard technique gaz n'est pas placée sous fourreau ou gaine, la liaison équipotentielle doit être réalisée sur la conduite d'immeuble immédiatement après la pénétration dans le bâtiment. Cette liaison peut être démontable (voir annexe 1).

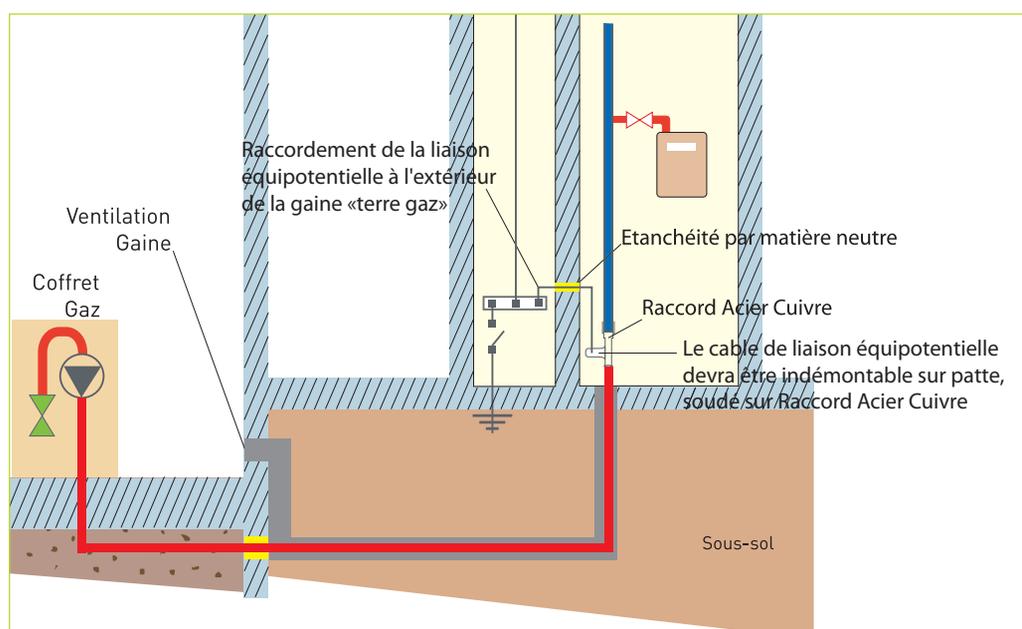
Si la conduite d'immeuble alimentant une conduite montante, un local technique gaz ou un placard technique gaz est placée sous fourreau ou gaine, la liaison équipotentielle doit être réalisée dans la gaine de la conduite montante, dans le local technique gaz ou dans le placard technique gaz. Cette liaison doit être rendue indémontable sur la conduite gaz. Le raccordement de cette liaison à la liaison équipotentielle du bâtiment doit se faire dans la gaine électrique et être repérée «terre gaz».



Collier de mise à la terre



Rappel : il est interdit d'utiliser les conduites de gaz comme prise de terre, ou pour leur faire supporter tout effort mécanique.



Dimensionnement des ouvrages

Il doit être conforme au document «détermination des calibres de branchements collectif et individuel» (voir annexe 1) ou à la NF DTU 61.1 P7 annexe 3.

Contrôle des ouvrages

Contrôle des ouvrages

Avant réalisation des travaux de construction des ouvrages de desserte en gaz des immeubles collectifs d'habitation, et aussi tôt que possible, le maître d'ouvrage remet à GrDF un état descriptif provisoire de ces ouvrages conformément au descriptif de l'annexe 2.

GrDF procède alors à un contrôle de la conformité desdits ouvrages à la réglementation en vigueur et aux présentes spécifications en s'appuyant sur le guide de contrôle des installations de gaz et en renseignant les différentes rubriques du référentiel de contrôle des installations de gaz (voir annexe 1).

Sous un délai d'un mois, GrDF remet au maître d'ouvrage un rapport de contrôle attestant de la conformité de l'état descriptif provisoire ou des écarts constatés et devant être corrigés.

Au moment de la réception technique de l'ouvrage neuf pour mise en exploitation, GrDF va procéder au contrôle physique de l'ouvrage (constituants visibles, visitables ou déclarés de l'installation) en s'appuyant sur le même guide de contrôle et en complétant le référentiel ouvert lors de la vérification de l'état descriptif provisoire.

Si aucune anomalie n'est relevée, l'ouvrage est mis en exploitation par GrDF. Dans le cas contraire, la mise en exploitation par GrDF ne pourra s'effectuer qu'après la correction de la ou des anomalies relevées.

ANNEXE 1

Liste des documents cités dans les présentes spécifications

Référence	Titre	Paragraphe de la fiche REAL1010 concernés
CAO0710	Structure des branchements - Terminologie	Avant-propos – Page 2
BRCM91	Coffret Spécifications et mise en œuvre	Chapitre «Conditions de pose du coffret en élévation» page 8
CAO0930	Installation en gaine des conduites montantes basse pression neuves	Chapitre «Conduite d'immeuble», paragraphe «Matériau – Dimensions», page 10 et
CAO0940	Installation en gaine des conduites montantes moyenne pression neuves	Chapitre «Conduite Montante», paragraphe «Matériau – Dimensions», page 16 et
CAO0950	Extrémité supérieure des conduites montantes neuves	Chapitre «Gaine technique», paragraphe «Construction de la gaine», page 23
REAL0610	Guide de contrôle des installations de gaz à usage collectif neuves dans les immeubles collectifs d'habitation neufs ou existants	Chapitre «Conduite d'immeuble», Paragraphe «Parc de stationnement», page 13 et Chapitre «Contrôle des ouvrages», page 28
CAO0751	Passage des canalisations dans les parcs de stationnement couverts	Chapitre «Conduite d'immeuble», Paragraphe «Parc de stationnement», page 13
SCF0440	Le téléreport Radio Euridis gaz ; mise en œuvre, exploitation et dépannage	Chapitre «Téléreport», page 21
MCM112	Collier de mise à la terre (pour conduite montante)	Chapitre «Liaison Equipotentielle», page 28
BRCM5	Détermination des calibres de branchements collectif et individuel	Chapitre «Dimensionnement des ouvrages», page 29
REAL0620	Référentiel de contrôle des installations de gaz à usage collectif neuves dans les immeubles collectifs d'habitation neufs ou existants	Chapitre «Contrôle des ouvrages», page 29



Etat descriptif provisoire des installations de gaz à usage collectif neuves pour approbation de GrDF

Date du Permis de Construire pour les immeubles neufs ...

Nom de l'affaire	<input style="width: 95%;" type="text"/>	Nbre total d'appartements	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Bâtiment	<input style="width: 95%;" type="text"/>	Nbre de cages d'escalier	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Cage	<input style="width: 95%;" type="text"/>	Nbre d'appartement /cages	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Adresse	<input style="width: 95%;" type="text"/>	Nbre d'étages sur rez-de-chaussée	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Commune	<input style="width: 95%;" type="text"/>		

Famille de l'immeuble Construction neuve Réfection totale

Type d'installation prévue

Chaufferie (COLLECTIVE ou INDIVIDUELLE)

CM en cage d'escalier (immeuble existant seulement) CM en gaine
 Local technique ou placard technique intérieur PTGE

L'immeuble sera équipé d'une VMC Gaz avec Dispositif de Sécurité Collective (OUI ou NON) :

Si présence de compteurs individuels : l'immeuble sera équipé de téléreport Radio Filaire

Conduite	Nature	Diamètre ext. (mm)	Epaisseur (mm)	Norme
D'immeuble extérieure				
D'immeuble intérieure				
Montante intérieure				

La Conduite d'immeuble intérieure traverse un parc de stationnement annexe (OUI ou NON)
 Si oui, superficie du parc m² ou nombre maxi de véhicules ...
 Marque de la conduite montante si celle-ci est de type préfabriquée

Durée prévue des travaux : __ / __ / ____ au __ / __ / ____ – Date mise en service prévue : __ / __ / ____

Liste des documents à joindre :

Plans au 1/50° (SS, RdC, étage courant et dernier étage) avec les ouvrages gaz et ventilations	<input style="width: 20px;" type="text"/>	Schéma de la conduite montante ou du placard technique	<input style="width: 20px;" type="text"/>
Coupes particulières (faux plafond, traversée de poutre)	<input style="width: 20px;" type="text"/>	Feuilles de calcul du dimensionnement des conduites (immeuble et montante)	<input style="width: 20px;" type="text"/>

	Nom	Adresse	Commune	Nom du représentant	Téléphone
Maître d'ouvrage					
Maître d'œuvre					
Installateur					
Syndic					

Nous vous soumettons, pour accord, les plans du projet décrit ci-dessus.

Fait à : Le : Nom et visa du maître d'ouvrage ou de son représentant



GrDF - 6 rue Condorcet - 75009 PARIS
SA au capital de 1 800 000 000 euros - RCS : Paris 444 786 511